

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 541-2019  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2007 DÉCRÉTANT  
LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 6 mars 2007, le *Règlement numéro 355-2007* décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite modifier les règles de délégation du pouvoir de dépenser en ce qui a trait aux montants maximums autorisés;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier l'article 7.2 dudit règlement pour tenir compte des modifications apportées à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

Le *Règlement numéro 355-2007* est modifié par le remplacement du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

- a) les titulaires des postes suivants peuvent autoriser des dépenses et octroyer des contrats en conséquence au nom de la Ville lorsque le montant ne dépasse pas les maximums autorisés, à la condition de n'engager la Ville que pour l'exercice courant et dans les limites des crédits prévues au budget :

Poste	Montant maximum autorisé (taxes incluses)
Directeur général	24 999,99 \$
Trésorière	10 000 \$
Responsable d'activité budgétaire	2 500 \$
Président d'élection	Toute dépense reliée aux élections municipales

Ce pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence ne s'applique pas aux dépenses suivantes :

Toute dépense peu importe le montant	Toute dépense de plus de 2 500 \$ (taxes incluses)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dons, subventions et toute autre forme d'aide financières autres que celles dont le versement est déjà autorisé en vertu du Règlement numéro 421-2011 ayant pour objet les demandes de dons et de subventions sur les demandes de dons et de subventions</li> <li>▪ Embauche du personnel permanent</li> <li>▪ Contrat d'assurance</li> <li>▪ Contrat de service excédant un (1) an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrat de services professionnels</li> </ul>
	<b>Toute dépense de plus de 10 000 \$ (taxes incluses)</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Achat d'actifs immobilisés</li> </ul>

### **ARTICLE 3**

Le *Règlement numéro 355-2007* est modifié par le remplacement de l'article 7.2 par le suivant :

#### **Article 7.2**

Tel que le prescrit l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit déposer, lors de la dernière séance du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ LE 5 NOVEMBRE 2019.**

---

**CATHY POIRIER,  
MAIRESSE**

---

**GEMMA VIBERT,  
GREFFIÈRE**